

**Communes de :**

Brindas  
Grézieu-la-Varenne  
Pollionnay  
Sainte-Consorce  
Vaugneray  
Yzeron

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°2025/23**

**Séance publique du :** 05 juin 2025 à 19h15

**Lieu :** 20 Chemin du Stade - Vaugneray

**Date de convocation :** 28 mai 2025

**Président :** Safi BOUKACEM

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude CORBIN

**Membres titulaires : 8**

Mesdames DUMORTIER et NÉLIAS,

Messieurs BALESTIÉ, BARBERAT, BOUKACEM, COQUARD,  
CORBIN, GILLET,

**Membres suppléants : 2**

Messieurs GRATALOUP, FOURDIN,

**Membres titulaires absents excusés : 7**

Messieurs CHAPPAZ, DUPRÉ, GAULÉ, JEAN, LHOPITAL,  
TRICAULT et ZIOLKOWSKI

**Pouvoir : 3**

Monsieur CHAPPAZ donne pouvoir à Monsieur CORBIN,

Monsieur GAULÉ donne pouvoir à Monsieur GILLET,

Monsieur JEAN donne pouvoir à Monsieur BALESTIE,

**Objet :**

Avis émis par le SIAHVY  
relatif au projet de PLU de la  
commune de Pollionnay

**Nombres de membres :**

Titulaires en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

**Vu** l'arrêt du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) par le Conseil Municipal de la commune de Pollionnay en date du 18 mars 2025,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-10,

**Vu** la compétence Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif du SIAHVY sur le territoire de la commune de Pollionnay,

**Vu** la transmission du nouveau PLU de la commune de Pollionnay en date du 27 mars 2025 aux Personnes Publiques Associées,

**OUI l'exposé de Monsieur le Président,**

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITE :**

- ◆ **EMET** un avis favorable au nouveau PLU de la commune de Pollionnay,
- ◆ **EMET** une recommandation relative à la rédaction des prescriptions pour la gestion de l'assainissement ci-annexée.

*Et ont signé au registre tous les membres présents*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

*Transmis en préfecture le 16 juin 2025*

*Publié sur le site [siahvg-siahvy.fr](http://siahvg-siahvy.fr) le 16 juin 2025*

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude CORBIN

Le Président,

Safi BOUKACEM



## Annexe Délibération n° 23/2025

### Recommandation de rédaction du PLU -Commune de Pollionnay

\*\*\*\*\*

Considérant le nouveau PLU, le Comité syndical émet un avis favorable.

En ce qui concerne le règlement relatif à l'instruction des eaux usées, nous proposons des corrections de rédaction suivantes :

#### « ASSAINISSEMENT

La présente section détermine les conditions :

1. De desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement collectif d'eaux usées,
2. De réalisation d'un assainissement non collectif d'eaux usées – article R. 151-49-1° du Code de l'urbanisme.

#### **1 - DÉFINITIONS**

##### a. Eaux usées domestiques

Il s'agit de l'ensemble des eaux usées produites dans l'habitat constituées des eaux grises et des eaux vannes produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrit par le code de l'Environnement.

##### b. Eaux usées assimilées aux eaux domestiques

Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, tels que décrit par le code de l'Environnement et pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (les eaux de vidange de piscine ne sont pas assimilées à des eaux usées).

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR : DEVO0770380A), relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie, piscines ouvertes au public (voir liste complète sur l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 NOR : DEVO0770380A).

##### c. Eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des eaux usées n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques". Elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres) et dont la définition de ces eaux est autre que celle des eaux domestiques. Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité selon les modalités prévues par la réglementation.

##### d. Zonage d'assainissement

Le SIAHVY a délimité les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond à des objectifs de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, et de cohérence avec les documents d'urbanisme.

En zone d'assainissement collectif, le propriétaire de toutes les constructions ou installations nouvelles est tenu de raccorder son domicile au réseau de collecte des eaux usées.

En zone d'assainissement non collectif, le propriétaire doit mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif privé sur sa parcelle conforme à la réglementation.

#### e. Impossibilité technique de raccordement

Les prescriptions réglementaires et techniques de raccordement sont notamment fixées par le Code de la santé publique, le règlement d'assainissement collectif et le zonage d'assainissement, auxquels il convient de se référer.

L'impossibilité de raccordement fait l'objet d'une dérogation et relève d'une instruction au cas par cas. Il s'agit d'un cumul de contraintes techniques de raccordement qui aboutit à un coût exorbitant. La seule mise en place d'une pompe de relevage ne constitue pas une impossibilité technique.

## **2 - DANS LES ZONES U ET AU**

### a. Eaux usées domestiques

#### *1. Dans les zones d'assainissement collectif d'eaux usées*

Dans ces zones définies au zonage d'assainissement, toutes les constructions ou installations nouvelles bénéficient d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le projet de construction doit notamment se conformer à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

En l'absence de ce réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Ce dispositif est conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau public. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

#### *2. Dans les zones d'assainissement non collectif d'eaux usées*

Dans ces zones définies au zonage d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles en vigueur est exigé (conformément au Code de l'urbanisme et une attestation de conformité du SPANC est obligatoire), en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

### b. Eaux usées assimilées aux eaux domestiques

#### *1. Dans les zones d'assainissement collectif d'eaux usées*

Dans ces zones définies au zonage d'assainissement, toutes les constructions ou installations nouvelles bénéficient d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées. Le raccordement peut être refusé pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Le projet de construction doit notamment se conformer à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

En l'absence de ce réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Ce dispositif est conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau public. Le projet de construction doit notamment se

conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

## *2. Dans les zones d'assainissement non collectif d'eaux usées*

Dans ces zones définies au zonage d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

### c. Eaux usées autres que domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif définies au zonage d'assainissement, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif des eaux autres que domestiques au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, est subordonné à la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement conformément au règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le projet de construction doit notamment se conformer à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

## **3 - DANS LES ZONES A ET N**

Dans les secteurs non zonés et dans les zones d'extension des réseaux pour raison d'hygiène, définis au zonage d'assainissement, toutes les constructions ou installations nouvelles sont raccordées au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées quand elles ont accès à ce réseau soit directement, soit par l'intermédiaire de servitude. Le projet de construction doit notamment se conformer à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.